

CANADA
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER R-3842-2013

Hydro-Québec dans ses
activités de transport
d'électricité.

et

Hydro-Québec dans ses
activités de distribution
d'électricité.

Demandeurs

et

ACEF DE QUÉBEC

Intervenante

ARGUMENTATION

25 novembre 2013

Contexte de présentation du présent document

L'ACEF de Québec ainsi que d'autres intervenants se sont réunis afin de présenter une analyse, une preuve et une argumentation communes en ce qui concerne la détermination du taux de rendement sur les capitaux propres et l'application d'un mécanisme de traitement des écarts de rendement. Les intervenants responsables de présenter l'analyse, la preuve et l'argumentation communes sur le taux de rendement et le mécanisme de traitement des écarts sont l'AQCIE, le CIFQ et la FCEI. Nous partageons l'analyse des experts communs.

L'ACEF de Québec est en accord avec l'argumentation présentée par l'AQCIE, le CIFQ et la FCEI. La présentation de ce document se veut un complément à celle-ci. Nous ne reprendrons pas la totalité de la preuve que l'ACEF a présentée ni les recommandations, ceci afin d'alléger la lecture. Nous demandons à la Régie de se référer à la preuve que nous avons déposée pour l'analyse de nos recommandations et de considérer le document de preuve comme faisant partie de l'argumentation.

Retour sur notre preuve

Le taux de rendement.

1-Une démonstration « raisonnable » d'un taux de rendement représenterait l'ensemble des besoins de rendement que le Distributeur et le Transporteur (les demandeurs) doivent combler, compte tenu des attentes du gouvernement et de leurs marchés, de leurs plans d'investissements, de l'environnement général dans lequel ils évoluent parmi lequel, selon nous, les marchés boursiers jouent un rôle marginal.

2-Selon l'ACEF de Québec, la présente demande présume, sans en faire la démonstration, que les rendements atteints précédemment bien que très supérieurs à ceux autorisés par la Régie, ne suffisent pas aux demandeurs.

La méthode présentée

3-Le Distributeur n'a pas la possibilité de fixer ses tarifs sur une base de comparaison avec des compagnies disséminées en Amérique du Nord. Par contre, il est d'usage de présenter le cas de certaines, surtout les plus semblables en termes de propriété, de clientèle et de géographie, afin de conforter face à l'opinion, la validité des décisions prises par la Régie.

4-Ces balisages et ces comparaisons sont limitées et ne suffisent pas à conclure sur les besoins de l'entreprise compte tenu de son contexte propre.

5-Nous nous attendions à une approche systématique telle que :

- 1) une analyse des besoins propres à l'entreprise à long terme
- 2) un base théorique si nécessaire
- 3) une validation par comparaison avec les entreprises soigneusement sélectionnées.

Seules les étapes 2 et 3 ont été accomplies et ce, de façon coûteuse et peu concluante selon nous. Mais surtout, la base de la démarche est manquante, soit la démonstration d'une insuffisance de rendement par rapport aux besoins et risques à long terme.

6-Tout le débat en cours sur les groupes de référence nous indique dans cette demande une tendance à la normalisation en fonction du marché, généralement privé, américain. Or, chercher à aligner des décisions de la Régie de l'énergie, plutôt que de seulement les conforter, sur la réalité des compagnies privées américaines, serait en rupture avec l'historique et les principes des lois applicables.

Hydro-Québec et le partage des bénéfices

7- Contrairement à la plupart des entreprises présumées comparables, Hydro-Québec et de ses filiales partagent leurs profits avec un propriétaire qui est en fait le porte-parole de leur clientèle. La présence d'une « zone sans partage » nous semble donc tout à fait superflue. De plus, il est vraisemblable de penser que les résultats en fin d'année resteraient probablement dans cette zone ou en dessous.

8-Quelle que soit la méthode de partage en vigueur, toutes les prévisions des Demandeurs peuvent être ajustées en fonction des objectifs de l'entreprise : par exemple, plus ou moins d'efficacité planifiée (et on sait que les gisements d'efficacité sont maintenant presque épuisés) peut aider à «partager» plus ou moins de bénéfices avec la clientèle ou avec le gouvernement.

Commentaires sur l'argumentation des demandeurs

LES ÉLÉMENTS DU MTÉR PROPOSÉ ET LEUR BIEN FONDÉ

9- Au paragraphe 322, les Demandeurs sont d'avis que le MTÉR est un complément permanent aux mesures actuellement en place et qu'il s'harmonise avec le cadre réglementaire actuel. Selon nous, la Régie ne peut actuellement accepter une telle affirmation car il faudrait une plus grande analyse et une concertation sur cette question.

La zone sans partage

10- Au paragraphe 350, les Demandeurs mentionnent que les (autres) intervenants proposant de ne pas inclure de zone sans partage n'ont pas effectué ni requis d'analyse détaillée, à court et à long terme, des impacts d'un MTÉR déséquilibré notamment sur les clients des Demandeurs. Selon nous, c'est justement la crainte d'un impact négatif sur la clientèle des Demandeur qui justifie l'exclusion de cette zone sans partage. Il est impératif que les clientèles dont celles à faible revenu puissent bénéficier de ces surplus. S'il y a un déséquilibre à pointer du doigt, c'est justement celui produit par cette zone sans partage.

11-À la recommandation de l'ACEF de Québec de mener une consultation afin d'optimiser la liste et les modalités des comptes d'écart (paragraphe 385), les Demandeurs ont soulevé une objection quant à cette demande et la preuve qui y est associée (paragraphe 386). Nous voulons mentionner que tout en respectant les balises déterminées par la Régie, nous pensions qu'il était nécessaire de porter à l'attention de la Régie cette question. Le but n'étant pas de traiter ce sujet dans le présent dossier mais de signaler à la Régie la possibilité qu'elle annonce dans sa décision le traitement de cette question plus tard dans un autre dossier.

12-À la proposition de l'ACEF de Québec d'exclure du partage certains types d'écart (paragraphe 391), les Demandeurs répondent que la crainte soutenant cette proposition d'exclusion ne repose sur aucune base factuelle (paragraphe 392 et 393). Nous sommes d'avis que des impacts négatifs éventuels pour la continuité et la qualité du service peuvent se manifester plusieurs années après des compressions budgétaires hasardeuses. Selon nous, les compressions des dernières années ne peuvent être reproduites indéfiniment. Ainsi, si le mécanisme de traitement des écarts de rendement proposé était approuvé tel que présenté, nous pensons qu'ils pourraient facilement justifier des résultats futurs ajustés pour éliminer tout partage avec la clientèle.

Conclusions

Tel que mentionné au début de l'argumentation, nous sommes partageons les analyses et argumentations communes. Les recommandations présentées dans la preuve de l'ACEF de Québec sont en appui ou en complément à celles-ci.

Pour ces motifs, l'ACEF de Québec demande à la Régie :

- d'accepter les recommandations des argumentations communes ;
- d'accepter les recommandations de l'ACEF de Québec telles que présentées dans sa preuve ;

Le tout respectueusement soumis.

Denis Falardeau
avocat, ACEF de Québec